

**DE :** Monsieur André Lamontagne  
Ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation

Le 30 mars 2022

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Les terres agricoles québécoises sont une ressource collective rare et précieuse et méritent d'être protégées. Elles permettent l'exploitation de plus de 28 000 entreprises agricoles qui fournissent à la population des aliments essentiels, tout en contribuant à la vitalité économique de plusieurs régions. Il est donc nécessaire de maintenir le régime de protection offert par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA et la Loi).

La LPTAA prohibe, entre autres, la réalisation d'un morcellement ou d'une utilisation non agricole en zone agricole, si la personne souhaitant réaliser une telle activité n'a pas obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ ou la Commission) ou qu'elle ne peut pas invoquer un droit prévu dans la Loi ou dans l'un des règlements y étant associé. Néanmoins, les articles 26, 28, 29 et 41 de la LPTAA permettent au gouvernement d'autoriser par règlement la réalisation de certaines activités énumérées aux articles 41 et 80 de cette loi.

Le 24 janvier 2019, le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (le Règlement sur l'autorisation) est entré en vigueur. Celui-ci prévoit que certaines aliénations et certaines utilisations non agricoles, notamment d'utilité publique et agrotouristique, en zone agricole ne nécessitent pas d'autorisation de la Commission.

Ces aliénations et autorisations, sujettes à plusieurs conditions, visaient à alléger les procédures pour les demandeurs et à réduire le volume et le délai de traitement des demandes faites à la CPTAQ. De l'avis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), ces allègements ont été obtenus sans nuire à la protection du territoire agricole ou au développement des activités agricoles. D'ailleurs, ce règlement a été généralement bien accueilli par les partenaires concernés.

Le 9 décembre 2021, la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (Loi sur l'allègement) a été sanctionnée. Celle-ci apporte des modifications à diverses lois, dont la LPTAA. À ce titre, elle vient, notamment, favoriser le développement des entreprises agricoles, en incitant la CPTAQ à accorder une attention plus importante aux projets de morcellement à des fins agricoles. Par

ailleurs, cette loi élargit le pouvoir gouvernemental prévu à l'article 80 de la LPTAA d'autoriser par règlement la réalisation de certaines utilisations sans l'autorisation de la CPTAQ. Il est ainsi désormais possible, pour un tel règlement de viser, en plus notamment de celles relatives à l'agrotourisme, des utilisations :

- Accessoires à une exploitation agricole;
- Relatives à la transformation d'un produit agricole sur une ferme.

Trois ans après l'adoption du Règlement sur l'autorisation, on constate que le nombre total de demandes à traiter annuellement par la Commission a diminué de 17,5 %. En effet, ce nombre est passé de 2 229 en 2018-2019 à 1 839 en 2020-2021<sup>1</sup>. Au surplus, cet allègement au régime de protection du territoire et des activités agricoles n'a pas soulevé de préoccupations importantes des intervenants des domaines agricoles et environnementaux.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Dans les trois dernières années, le MAPAQ a constaté que certaines activités ayant une faible incidence sur le territoire et les activités agricoles continuent de faire l'objet d'analyses par la Commission et augmentent, par le fait même, le fardeau administratif de l'organisme et de sa clientèle. Par ailleurs, en cohérence avec les modifications apportées à la LPTAA par la Loi sur l'allègement visant à favoriser le développement des entreprises agricoles et afin de soutenir certaines activités complémentaires aux activités agricoles dans une perspective de développement du secteur, il semble pertinent de permettre la réalisation de certaines activités connexes à l'agriculture permettant la mise en valeur des produits de la ferme sans l'autorisation de la CPTAQ. Il s'agit d'activités agrotouristiques et de transformation à la ferme ou relatives à la mise en marché de proximité de produits agricoles en zone agricole. Ces deux éléments seront traités comme deux volets distincts du projet de règlement dans le cadre de ce mémoire.

### Volet 1 : Améliorer l'application des dispositions existantes pour poursuivre les objectifs d'allègement du fardeau administratif

Après consultation de la Commission et de certains ministères et organismes, dont le ministère des Transports du Québec (MTQ) et Hydro-Québec (HQ), il a été constaté que certaines demandes ayant une faible incidence sur le territoire et les activités agricoles continuaient d'être analysées par la CPTAQ. Au surplus, ces demandes ont un niveau d'acceptation de près de 100 %. La possibilité pour ces activités de se réaliser sans l'autorisation de la CPTAQ permettrait, ainsi, de poursuivre des objectifs d'allègement réglementaire, sans nuire à la protection du territoire et des activités agricoles.

---

<sup>1</sup> Selon le Rapport annuel de gestion 2020-2021 de l'organisme.

## Volet 2 : Favoriser le développement des entreprises agricoles en permettant la réalisation de certaines activités non agricoles reliées à l'agrotourisme, à la transformation à la ferme et à la mise en marché de proximité

En 1997, la Loi sur la protection du territoire agricole est modernisée pour qu'elle devienne la LPTAA et favorise de manière plus importante le développement des activités connexes à l'agriculture (ex. : vente et transformation de produits agricoles) relatives aux produits de la ferme en zone agricole. La définition « d'activités agricoles » a été ajoutée à cette loi à cet effet :

« 0.1° « activités agricoles » : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles; » (souligné par le MAPAQ).

La modification de 1997 a permis à un producteur agricole de réaliser certaines activités connexes à l'agriculture sur sa ferme, sans avoir à demander l'autorisation de la CPTAQ. Néanmoins, les critères mis en place semblent de plus en plus restrictifs. D'abord, ces activités connexes doivent être réalisées par le producteur, ce qui empêche leur réalisation par une personne morale différente, même dans le cas où une personne physique a des intérêts dans l'entreprise agricole et dans l'entreprise réalisant des activités connexes. Ensuite, ces activités doivent porter principalement, c'est-à-dire de manière majoritaire, sur les produits agricoles de ce producteur. Cette situation peut être problématique, notamment dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre qui incite au regroupement de certaines activités (ex. : vente, transformation) entre plusieurs producteurs.

Par ailleurs, l'importance relative de ces activités connexes dans la mise en valeur des produits des fermes est en augmentation. En décembre 2021, sur près de 28 000 exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ au total, 34,7 % déclarent faire de la vente directe aux consommateurs (9 717), 7,5 % déclarent faire de la transformation à la ferme (2 089) et 3,7 % déclarent faire de l'agrotourisme (1 025). De décembre 2018 à décembre 2021, le nombre de fermes vendant directement aux consommateurs a augmenté de 35 %, alors que l'augmentation a été de 12 % et 11 % respectivement en matière de transformation à la ferme et d'agrotourisme. Sur la même période, le nombre total d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ est resté relativement stable.

Bien que ces activités connexes aient un rôle stratégique à jouer dans le modèle d'affaires de nombreuses exploitations agricoles, leur réalisation peut entraîner la perte de sols agricoles et des enjeux de cohabitation avec les autres fermes, principalement les élevages. Ces activités, en fonction de leur ampleur, peuvent nécessiter de grands bâtiments et des services publics (ex. : eau potable et égout). Elles visent souvent à attirer la clientèle directement sur la ferme, ce qui peut générer des enjeux de circulation pour la machinerie agricole des fermes avoisinantes et des plaintes en raison des odeurs émises

par les autres élevages. Ces éléments peuvent nuire au projet d'expansion des éleveurs, en raison de l'application des distances séparatrices sur les odeurs, ou engendrer un resserrement des règles municipales sur les nuisances à respecter par ces derniers. Rappelons que plus de 50 % des exploitations agricoles élèvent des animaux et que ces celles-ci génèrent à elles seules près de 70 % des revenus agricoles bruts totaux du Québec.

Considérant ces enjeux, une modification visant à élargir la définition d'activités agricoles à l'article 1 de la LPTAA, qui aurait pour effet de permettre la réalisation de ces activités connexes sans condition, semble à éviter. Par contre, il est possible pour le gouvernement de permettre la réalisation de certaines activités connexes à l'agriculture spécifique à titre d'utilisations non agricoles et, à cette fin, de prévoir des conditions visant à minimiser leur impact sur les fermes avoisinantes.

### **3- Objectifs poursuivis**

#### **Objectifs généraux du projet de règlement**

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (projet de règlement) joint au présent mémoire a pour objectif général de permettre la réalisation de nouvelles utilisations en zone agricole sans l'autorisation de la CPTAQ. Ceci représentera un allègement pour la CPTAQ et sa clientèle, en plus de favoriser la rentabilité des exploitations agricoles effectuant des activités connexes à l'agriculture.

#### **Objectifs spécifiques du projet de règlement**

##### Volet 1 : Améliorer l'application des dispositions existantes pour poursuivre les objectifs d'allègement du fardeau administratif

- Permettre la réalisation de nouvelles utilisations effectuées par un organisme public ou une municipalité ayant un faible impact sur le territoire et les activités agricoles sans l'autorisation de la CPTAQ;
- Clarifier certains termes utilisés pour faciliter l'application du Règlement sur l'autorisation par la CPTAQ et son interprétation par la clientèle;
- Diminuer la charge de travail de la CPTAQ pour qu'elle se concentre sur les demandes ayant un impact sur le territoire ou les activités agricoles et, par le fait même, favoriser l'accélération du traitement de ces demandes.

##### Volet 2 : Favoriser le développement des entreprises agricoles en permettant la réalisation de certaines activités non agricoles reliées à l'agrotourisme, à la transformation à la ferme et à la mise en marché de proximité

- Diminuer la lourdeur administrative pour les entreprises agricoles souhaitant effectuer des activités connexes favorisant la mise en valeur de leur production et leur rentabilité;

- Favoriser l'achat local et l'autonomie alimentaire du Québec par la bonification de l'offre de produits locaux et d'activités pour les mettre en valeur.

#### **4- Proposition**

La proposition consisterait à adopter le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Ce projet de règlement permettrait de simplifier l'administration de la LPTAA, pour la clientèle et pour la CPTAQ, tout en préservant sa capacité à protéger le territoire et les activités agricoles. Par ailleurs, il permettrait le développement de certaines exploitations agricoles réalisant des activités connexes à l'agriculture pour mettre en valeur leur production.

Cette solution n'a pas pour effet de dispenser une personne désirant réaliser une activité en zone agricole d'obtenir une autorisation, un permis ou un certificat par ailleurs exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un organisme municipal.

#### **Volet 1 : Améliorer l'application des dispositions existantes pour poursuivre les objectifs d'allègement du fardeau administratif**

Le projet de règlement permettrait, en zone agricole, à certaines conditions, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation de la CPTAQ, les nouvelles utilisations à des fins municipales ou d'utilité publique suivantes :

- Les travaux de stabilisation d'un talus visant à assurer la conservation de l'intégrité d'un chemin public, en plus des travaux de stabilisation d'une berge à cette fin;
- L'utilisation et l'entretien d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau à des fins de drainage, en plus de l'utilisation et de l'entretien d'un fossé à cette fin;
- Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'un tronçon de 2 km ou moins :
  - D'un câble aérien ou souterrain, en plus de ceux relatifs à une conduite ou à une ligne de distribution électrique;
  - D'une ligne de distribution électrique aérienne, sans qu'il soit nécessaire que ces travaux fassent l'objet d'une supervision par un agronome, tout en assurant la remise en état des lieux;
  - Sur une durée d'au plus 18 mois si les travaux se terminent en hiver, plutôt que 12 mois;
- L'installation d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite sur un lot contigu à un immeuble à desservir, plutôt qu'uniquement une ligne de distribution électrique et une conduite de distribution de gaz naturel;
- Un empiètement maximal temporaire de 15 m à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public sur une période d'au plus 18 mois si les travaux se terminent en hiver, plutôt que 12 mois;

- Les travaux de démantèlement, de réfection et d'entretien d'un pont ou d'un ponceau ayant un empiètement maximal de 2 500 m<sup>2</sup> à l'extérieur de l'emprise du pont ou du ponceau, plutôt qu'à l'extérieur de leur structure.

Par ailleurs, il viendrait modifier certaines dispositions applicables aux utilisations à des fins autres que municipales ou d'utilité publique, en :

- Permettant à une personne qui n'est pas producteur agricole, mais qui détient un contingent acéricole sur ce lot émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec d'utiliser une portion d'une cabane à sucre à titre d'aire de repos;
- Faisant passer la taille de l'aire de repos de la cabane à sucre d'une exploitation acéricole comptant moins de 5 000 entailles à 30 m<sup>2</sup>, plutôt que 20 m<sup>2</sup>;
- Apportant une précision sur le type d'intégration des produits alimentaires de l'exploitation agricole exigée dans le cas des services de repas à la ferme;
- Diminuant d'une personne le nombre total de sièges que peut contenir un tel service.

Cette diminution du nombre de sièges dans un service de repas à la ferme vise à assurer la cohérence entre les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire relatif à la protection du territoire agricole (Orientations gouvernementales) et le Règlement sur l'autorisation. En effet, ces orientations prévoient qu'un établissement de restauration ou une table champêtre contenant 20 sièges et plus est un immeuble protégé auquel s'appliquent des distances séparatrices. Puisque le Règlement sur l'autorisation établit comme condition que le service de restauration ne représente pas une contrainte pour l'accroissement des élevages à proximité, il semble justifié de réduire le nombre de sièges qui sont permis dans un tel service pour qu'il ne s'agisse pas d'un immeuble protégé selon les Orientations gouvernementales. Cette modification vient, ainsi, faciliter l'interprétation du Règlement sur l'autorisation par la CPTAQ et les instances municipales chargées d'émettre des permis municipaux en cohérence avec celui-ci et leur réglementation d'urbanisme.

Volet 2 : Favoriser le développement des entreprises agricoles en permettant la réalisation de certaines activités non agricoles reliées à l'agrotourisme, à la transformation à la ferme et à la mise en marché de proximité

Le projet de règlement permettrait, en zone agricole, à certaines conditions, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation de la CPTAQ, les nouvelles utilisations suivantes visant à favoriser le développement des exploitations agricoles :

- L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole à des fins de réceptions pour 20 jours maximum par an et 50 invités maximum;
- L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole à des fins de grands événements pour 4 jours maximum par an;
- L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour l'aménagement et l'exploitation d'un kiosque de vente de produits agricoles locaux comptant au minimum 25 % de produits venant de sa ferme;

- La transformation par un producteur sur sa ferme, de produits agricoles contenant au moins 25 % de produits issus de sa ferme, sur une superficie maximale de 300 m<sup>2</sup>;
- La transformation d'un produit agricole sur une ferme par une autre personne que celle qui est dirigeante de cette ferme, dans la mesure où les intérêts des deux entités sont détenus majoritairement par les mêmes personnes;
- L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour l'aménagement et l'exploitation d'un abattoir de proximité, dans la mesure où au moins 10 % des animaux abattus proviennent de sa ferme.

## **5- Autres options**

Relativement au volet 1 de ce mémoire, la modification du Règlement sur l'autorisation semble la seule option possible pour permettre des ajustements ciblés visant à répondre aux commentaires de la clientèle à la suite de son entrée en vigueur.

Relativement au volet 2 de ce mémoire, il aurait été possible de modifier l'article 1 de la LPTAA pour élargir les utilisations associées à une activité agricole au sens de cette loi. Tel que précisé précédemment, un tel ajustement n'aurait pas permis de viser des utilisations spécifiques et aurait limité la possibilité d'encadrer ces dernières par le biais de conditions visant à diminuer l'impact de leur réalisation sur le territoire et les activités agricoles. Toutefois, l'utilisation d'un règlement permettrait d'ajuster plus rapidement et facilement le cadre réglementaire si des problématiques étaient rencontrées dans son application. Par ailleurs, considérant ce qui précède, l'option réglementaire semble moins susceptible de soulever d'opposition du secteur agricole que l'option législative.

Une autre solution consisterait à ne faire aucune modification des textes réglementaires ou légaux. Toutefois, cette solution ne permettrait pas de simplifier l'administration de la LPTAA et ne permettrait pas de faciliter le développement d'activités connexes à des fermes par la mise en valeur de leurs produits.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Essentiellement, les modifications proposées au Règlement sur l'autorisation auraient pour effet de poursuivre les efforts gouvernementaux d'allègement réglementaire et administratif, de favoriser le développement et la diversification des entreprises agricoles québécoises et d'augmenter l'offre agrotouristique, la disponibilité de produits locaux et la transformation de produits agricoles en région.

### **Incidences économiques**

Une des principales incidences du projet de règlement est de diminuer le nombre de demandes reçues par la CPTAQ et, par le fait même, de diminuer le fardeau administratif des organismes publics et des producteurs agricoles qui n'auront plus à demander une autorisation pour les éléments des volets 1 et 2 proposés. Le projet de règlement

permettrait aussi de clarifier certains points précis du Règlement sur l'autorisation pour simplifier son administration par la CPTAQ et sa compréhension par la clientèle.

Par ailleurs, les dispositions du projet de règlement venant permettre la réalisation de certaines activités connexes aux activités agricoles en agrotourisme, en mise en marché de proximité et en transformation à la ferme favoriseraient le développement et la diversification des exploitations agricoles. En effet, retirer l'obligation d'obtenir une autorisation de la CPTAQ pour la réalisation de certaines de ces activités vient encourager plus d'entreprises agricoles à en mettre en place. Ces ajouts sont susceptibles de favoriser la diversification du modèle d'affaires de celles-ci et de favoriser leur rentabilité et leur viabilité. Aussi, une telle augmentation devrait avoir pour effet d'accroître les retombées économiques générées par les exploitations agricoles.

### **Incidences sur la gouvernance**

Le projet de règlement vient diminuer le nombre de demandes qui lui seront transmises annuellement. La CPTAQ n'aurait donc pas à traiter, analyser et répondre à ces demandes, ce qui pourrait avoir une incidence positive sur le délai de traitement des autres demandes qu'elle doit continuer d'analyser puisqu'elles sont susceptibles d'avoir un impact sur le territoire ou les activités agricoles.

### **Incidences territoriales**

L'offre agrotouristique et la transformation de produits agricoles en région seraient bonifiées par ce projet de règlement, ce qui favoriserait le dynamisme du secteur agricole et la vitalité des territoires. Par exemple, la construction et l'opération d'abattoirs de proximité seraient facilitées, ce qui pourrait permettre la diversification de l'offre régionale de produits carnés pour la clientèle externe, en plus d'assurer une plus grande proximité d'abattage pour les éleveurs produisant pour leurs fins personnelles.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

La solution proposée a fait l'objet de consultations auprès de la CPTAQ, de La Financière agricole du Québec, du ministère de la Justice, du MTQ, d'HQ, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de l'Union des producteurs agricoles (UPA) et de l'Association des aménagistes régionaux du Québec.

Le projet de règlement a été élaboré en collaboration avec la Commission. Les commentaires et propositions de modifications transmis par les autres organismes ont été pris en considération et ont été intégrés dans la mesure où ils n'avaient pas pour effet de nuire à la protection du territoire ou des activités agricoles ou de complexifier la gestion de la LPTAA ou du présent règlement par la CPTAQ.

Les autres parties prenantes seront consultées dans le cadre de la publication du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La mise en œuvre du projet de règlement se fera avec les effectifs actuels de la CPTAQ. Elle ne comporte pas d'enjeux majeurs d'application. Un certain contrôle supplémentaire devra, néanmoins, être effectué par la CPTAQ pour s'assurer du respect des conditions inscrites dans le projet de règlement relativement aux activités connexes à l'agriculture.

Une infolettre sera envoyée aux représentants du secteur agricole et des organisations municipales pour leur présenter et leur expliquer les changements apportés par les modifications réglementaires. Le MAPAQ prévoit aussi collaborer avec le MAMH à la production d'un document d'information à l'intention spécifique des instances municipales.

Il est souhaité que le règlement faisant suite au projet de règlement soit édicté avant la tenue des prochaines élections générales.

## **9- Implications financières**

Les dispositions prévues au projet de règlement joint au présent mémoire n'impliqueraient aucune dépense, investissement ou ajout d'effectifs. Au contraire, elle devrait permettre de réduire le nombre de demandes soumises à la CPTAQ dans le cadre de l'administration de la LPTAA et ainsi améliorer les délais de traitement.

## **10- Analyse comparative**

Depuis 2014, l'Ontario autorise la réalisation d'usages diversifiés connexes à l'agriculture sur les fermes (*on-farm diversified use*) dans son territoire agricole prioritaire (*prime agricultural area*), dont des réceptions. Cet allègement, très apprécié de la part des exploitations agricoles en bénéficiant, doit respecter certaines lignes directrices gouvernementales, dont des règles concernant la superficie occupée par les infrastructures nécessaires à ces activités et la prise en compte des impacts sur les activités agricoles avoisinantes. Toutefois et malgré les règles mises en place, des problématiques de cohabitation, notamment en raison du bruit causé par de tels usages, de la circulation routière que ceux-ci engendrent et des odeurs émises par les entreprises d'élevage, ont été constatées. C'est pourquoi une attention particulière est accordée aux conditions relatives à la réalisation d'activités connexes à l'agriculture proposées dans le projet de règlement.

La Colombie-Britannique est la seule province qui dispose d'un régime de protection du territoire agricole similaire à celui du Québec. Ainsi, une personne ne peut, sans l'autorisation de l'Agricultural Land Commission (ALC), utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans la zone agricole. Par règlement, certaines utilisations non agricoles sont toutefois permises sans l'autorisation de l'ALC, dans la mesure où elles sont conformes à la réglementation municipale.

On y retrouve, à titre d'exemple : un gîte de moins de quatre chambres, un logement secondaire dans une résidence existante, une scierie temporaire ou certains équipements de télécommunications. Ce règlement indique également que les activités agrotouristiques, excepté les bâtiments qui y sont associés, sont considérées, au sens de cette loi, comme des activités agricoles.

Ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,

ANDRÉ LAMONTAGNE